

précédente divisée par 1 966 heures. Cette moyenne est établie à partir de la rémunération prévue à la convention collective des policiers de la Sûreté. Lorsque les services sont rendus en temps supplémentaire, la rémunération horaire est majorée de 50 %.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants), à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à la Régie des rentes du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

25.2. La municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement dans les trente jours de la réception de la facture.

25.3. Les articles 11 et 18 à 22 s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires. ».

15. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.

16. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I**
(a. 9)

TAUX MULTIPLICATEURS DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

A Population	B Taux
0 à 3 000	0,00180
3 001 à 3 100	0,00184
3 101 à 3 200	0,00191
3 201 à 3 300	0,00198
3 301 à 3 400	0,00205
3 401 à 3 500	0,00211
3 501 à 3 600	0,00217
3 601 à 3 700	0,00223
3 701 à 3 800	0,00228
3 801 à 3 900	0,00233
3 901 à 4 000	0,00238
4 001 à 4 100	0,00242
4 101 à 4 200	0,00247
4 201 à 4 300	0,00251
4 301 à 4 400	0,00254
4 401 à 4 500	0,00258
4 501 à 4 600	0,00262
4 601 à 4 700	0,00265
4 701 à 4 800	0,00268

A Population	B Taux
4 801 à 4 900	0,00272
4 901 à 5 000	0,00275
5 001 à 5 100	0,00279
5 101 à 5 200	0,00285
5 201 à 5 300	0,00291
5 301 à 5 400	0,00296
5 401 à 5 500	0,00301
5 501 à 5 600	0,00307
5 601 à 5 700	0,00311
5 701 à 5 800	0,00316
5 801 à 5 900	0,00321
5 901 à 6 000	0,00325
6 001 à 6 100	0,00329
6 101 à 6 200	0,00334
6 201 à 6 300	0,00338
6 301 à 6 400	0,00341
6 401 à 6 500	0,00345
6 501 et +	0,00350

Malgré le taux multiplicateur de la richesse foncière uniformisée applicable à une municipalité, la contribution maximale que celle-ci peut être tenue de verser ne peut dépasser 1 500 000 \$.».

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31956

Gouvernement du Québec

Décret 459-99, 21 avril 1999

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction

— **Modifications**

Qualité du milieu de travail

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la qualité du milieu de travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 7^o, 9^o, 19^o, 21^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la

Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la qualité du milieu de travail, à sa séance du 15 mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la qualité du milieu de travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la qualité du milieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 9^o, 19^o, 21^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Il est inséré après l'article 3.23.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction* un article 3.23.1.1. ainsi rédigé:

«**3.23.1.1.** Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

«travaux effectués à l'extérieur»: des travaux entièrement exécutés ailleurs que dans une construction utilisée, ayant été utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

«vêtement de protection»: un vêtement qui:

- a) résiste à la pénétration des fibres d'amiante;
- b) couvre le corps du travailleur, à l'exclusion de sa figure, de ses mains et de ses pieds;
- c) est fermé au cou, aux poignets et aux chevilles.»

2. L'article 3.23.2. de ce code est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*a*) l'installation, la manipulation ou l'enlèvement d'articles manufacturés contenant de l'amiante, pourvu qu'ils soient et demeurent dans un état non friable, tels:

- i. un carreau en vinyle;
- ii. un carreau d'isolation acoustique;
- iii. une garniture d'étanchéité;
- iv. un joint d'étanchéité;
- v. un produit en amiante-ciment;»;

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets numéros 1279-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5727) et 1413-98 du 28 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5996). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « lorsque des matériaux friables contenant de l'amiante peuvent se retrouver sur le faux plafond » par les mots « en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante »;

3° dans le paragraphe 3°:

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, après « 3.23.2. », des mots « la manipulation ou »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *f* par les suivants:

« *f)* sous réserve du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 3.23.2., la manipulation ou l'enlèvement d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite;

g) sous réserve du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 3.23.2., l'enlèvement total ou partiel de faux plafonds sur lesquels se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante. ».

3. L'article 3.23.3. de ce code est remplacé par les suivants:

« **3.23.3.** Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux.

3.23.3.1. L'utilisation du crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable.

3.23.3.2. Avant que des travaux de démolition ne soient entrepris, les matériaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante doivent être enlevés. ».

4. L'article 3.23.4. de ce code est modifié par le remplacement des mots « est interdite » par les mots « et l'installation de matériaux isolants friables contenant de l'amiante sont interdites ».

5. L'article 3.23.6. de ce code est modifié par le remplacement des mots « ou de manger », par les mots «, de manger, de boire ou de mâcher toute substance ».

6. L'article 3.23.7. de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'un travailleur n'entreprene » par les mots « d'entreprendre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « entrepreneur » par le mot « employeur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « des travailleurs » par les mots « du travailleur ».

7. Les articles 3.23.8. à 3.23.10. de ce code sont remplacés par les suivants:

« **3.23.8.** Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section dans un bâtiment:

1° tous les meubles doivent être enlevés de l'aire de travail ou protégés par des membranes étanches aux fibres d'amiante;

2° tous les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont répandus dans l'aire de travail doivent être enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

a) après avoir mouillé ces matériaux en profondeur;

b) à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.23.9. Les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations doivent être mouillés en profondeur tout au long des travaux, sauf dans les cas où ce procédé peut provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen.

3.23.9.1. Avant le déplacement de fours, chaudières ou d'autres structures construites en tout ou en partie de matériaux réfractaires contenant de l'amiante, l'employeur doit les recouvrir entièrement d'une membrane étanche.

3.23.10. Au cours des travaux, les débris de matériaux contenant de l'amiante doivent être placés dans des contenants étanches et appropriés au type de débris, de façon régulière pendant le quart de travail et à la fin de celui-ci. L'enlèvement des débris doit être effectué au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant avant de les enlever.

Ces contenants doivent être placés de façon à ne causer aucun inconvénient.

Lors de travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit également empêcher la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante en utilisant des membranes ou tout autre moyen équivalent. ».

8. L'article 3.23.13. de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et représentations ».

9. L'article 3.23.14. de ce code est modifié par le remplacement du mot « sécurité » par le mot « protection ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.14., du suivant:

«**3.23.14.1.** Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque faible, à l'exception de ceux visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 3.23.2., l'employeur doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire qui satisfait à l'une des normes suivantes:

1^o il est approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993;

2^o il est certifié au minimum FFP2 en vertu de la norme EN-149, Appareils de protection respiratoire — demi-masques filtrants contre les particules — essais, exigences, marquage du Comité européen de normalisation, par un laboratoire agréé par ce dernier.

Cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs. ».

11. Les articles 3.23.15. et 3.23.16. de ce code sont remplacés par les suivants:

«**3.23.15.** Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, l'employeur doit respecter, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3. à 3.23.14., les suivantes:

1^o le port d'un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993 est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail; cet appareil doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4.93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs;

2^o malgré le paragraphe 1^o, le port d'un appareil de protection respiratoire conforme aux dispositions des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 3.23.16. est obligatoire dans les cas suivants:

a) pour la manipulation ou l'enlèvement d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite;

b) pour tout travail visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 3.23.2.;

3^o le port de vêtements de protection est obligatoire pour toute personne présente dans l'aire de travail et les vêtements ainsi portés doivent servir exclusivement à l'exécution de tels travaux;

4^o il doit faire en sorte que les vêtements de protection soient propres et secs au début de chaque journée où ils doivent être utilisés;

5^o il doit faire laver les vêtements de protection réutilisables ou les faire nettoyer à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, avant leur réutilisation;

6^o lorsqu'un travailleur porte un vêtement de travail d'hiver, il doit lui fournir des vêtements de protection jetables de façon à ce que le travailleur puisse, en tout temps, en porter deux par dessus son vêtement de travail d'hiver;

7^o dès qu'une personne portant des vêtements de protection jetables quitte les lieux de travail visés au présent article, il doit voir à ce que ces vêtements soient mis dans un sac de plastique qu'il fournit et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement;

8^o il doit s'assurer que le travailleur ne porte, ni ne transporte ses vêtements de travail et ses chaussures de protection ailleurs que sur les lieux de travail visés au présent article, à moins qu'ils n'aient été lavés ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;

9^o lors de travaux de recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante;

10^o lors de travaux d'enlèvement de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination;

11^o il doit installer une affiche à chaque accès de travail; cette affiche doit être de couleur jaune, mesurer 500 millimètres de hauteur et 350 millimètres de largeur et indiquer, au moyen de caractères de couleur noire dont les dimensions sont ci-dessous précisées, les informations suivantes dans le même ordre:

Informations	Dimension des caractères
AMIANTE	50 mm
DANGER	40 mm
Ne pas respirer les poussières	15 mm
Équipement de protection obligatoire	15 mm
Entrée interdite	15 mm
L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé	10 mm;

12° en l'absence de l'enceinte visée aux paragraphes 9° et 10°, il doit délimiter l'aire de travail à l'aide de signaux de danger.

3.23.16. Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque élevé, autres que ceux mentionnés à l'article 3.23.16.1., l'employeur doit respecter les obligations prévues à l'article 3.23.15., à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1°, 2° et 5° de cet article, ainsi que les obligations suivantes:

1° le port d'un appareil de protection respiratoire de type demi-masque ou masque complet approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993 est obligatoire pour tout travailleur qui utilise des outils électriques qui ne sont pas équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou pour tout travailleur qui manipule des matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante; cet appareil doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs, et être conforme à l'un des types suivants:

a) à ventilation assistée muni d'un filtre à haute efficacité;

b) à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression positive;

2° malgré le paragraphe 1°, le port d'un appareil de protection respiratoire de type demi-masque ou masque complet approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993, à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression

positive, est obligatoire pour tout travailleur qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) en présence de matériaux friables contenant de l'amiante qui ne sont pas mouillés en profondeur;

b) en présence de crocidolite ou d'amosite, lorsque les relevés effectués en vertu du paragraphe 4° indiquent des concentrations égales ou supérieures à 10 fibres/cm³;

3° avant le début des travaux, il doit, conjointement avec le maître d'oeuvre, identifier par écrit et rendre disponibles sur les lieux de travail les informations suivantes:

a) l'appareillage et l'outillage nécessaires pour exécuter les travaux et les mesures à prendre pour leur installation, leur utilisation, leur entretien, leur protection et leur déplacement;

b) les risques et les mesures de sécurité et de salubrité à prendre selon les travaux à effectuer;

c) les types d'amiante et des autres contaminants qu'il est possible de retrouver pendant l'exécution des travaux;

d) les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs qui doivent être utilisés;

e) les mesures à prendre en cas d'urgence, lesquelles doivent notamment inclure la localisation des sorties de secours dans l'aire de travail ainsi que des sorties permettant d'évacuer le bâtiment;

4° il doit prendre un échantillon de la concentration des fibres respirables d'amiante dans l'air de l'aire de travail conformément à l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15) au moins une fois par quart de travail en cours d'exécution des travaux, l'expédier immédiatement à un laboratoire à des fins d'analyse et prendre les mesures raisonnables pour obtenir le résultat de ces analyses dans les 24 heures; ces résultats doivent être consignés dans un registre disponible sur les lieux de travail pendant toute la durée des travaux;

5° il doit s'assurer que les vêtements de protection réutilisables sont lavés avant d'être réutilisés;

6° il doit mettre à la disposition des travailleurs qui travaillent dans l'aire de travail, un vestiaire pour les vêtements de ville et un vestiaire pour les vêtements de travail, entre lesquels est aménagée une salle de douche, de manière à leur permettre de prendre une douche avant de mettre leurs vêtements de ville; ces installations doivent être aménagées de la façon suivante:

- a) elles doivent être contiguës à l'aire de travail;
- b) chacun des vestiaires et la salle de douche doivent être placés dans des salles séparées, communicantes et utilisées exclusivement à cette fin;
- c) seul le vestiaire pour les vêtements de ville peut communiquer directement à l'extérieur de l'aire de travail;
- d) le vestiaire pour les vêtements de ville doit comporter au moins un casier par travailleur présent dans l'aire de travail;
- e) l'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 mètre cube et une distance libre d'au moins 600 mm doit être prévue devant chaque rangée de casiers;
- 7° il doit s'assurer que tout travailleur qui sort de l'aire de travail se soumet à la procédure de décontamination suivante:
- a) dans le vestiaire des vêtements de travail, le travailleur enlève ses vêtements de protection jetables et les traite comme des rebuts ou enlève ses vêtements de protection réutilisables et les place immédiatement dans un récipient rempli d'eau ou, dans le cas où le lavage de ces vêtements est effectué dans le vestiaire des vêtements de travail, dans la cuve remplie d'eau de la laveuse;
- b) dans le vestiaire des vêtements de travail, le travailleur enlève ses vêtements de travail et ses chaussures de protection et ceux-ci, avant d'être rangés, sont lavés ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;
- c) le travailleur lave puis enlève son casque de sécurité et son appareil de protection respiratoire sous la douche; les cartouches non réutilisables sont jetées dans une poubelle et les autres parties de l'appareil sont lavées sous la douche avant de les suspendre dans un endroit propre et à l'abri des poussières;
- d) le travailleur prend sa douche immédiatement avant d'accéder au vestiaire des vêtements de ville;
- e) les vêtements de travail et les chaussures de protection sont lavés avant d'être transportés à l'extérieur des lieux de travail visés au présent article; dans le cas où ces vêtements de travail sont des vêtements d'hiver, ils doivent être nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, placés dans un sac étanche et l'employeur les fait nettoyer à sec et les fait imperméabiliser;
- 8° il doit isoler l'aire de travail et le vestiaire des vêtements de travail du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation par extraction; ce système de ventilation doit satisfaire aux exigences suivantes:
- a) il doit être muni d'un filtre à haute efficacité;
- b) il doit procurer au moins quatre changements d'air à l'heure;
- c) il doit assurer une pression négative d'une valeur comprise entre 1 et 4 pascals;
- 9° malgré le paragraphe 8°, lors de travaux effectués à l'extérieur, une enceinte étanche n'est requise que pour le vestiaire des vêtements de travail; dans ce cas, la voie de circulation des travailleurs qui relie l'aire de travail et le vestiaire des vêtements de travail doit être délimitée par des signaux de danger;
- 10° au début et à la fin de chaque quart de travail, il doit s'assurer du bon état de l'enceinte étanche; en cas de bris ou de défectuosité de l'enceinte, les travaux doivent cesser jusqu'à ce que l'enceinte soit réparée;
- 11° il doit isoler les bouches de retour d'air du système de ventilation du bâtiment de l'aire de travail, avant le début des travaux et au cours de ceux-ci;
- 12° à la fin des travaux, il est interdit de démanteler l'enceinte étanche ou de retirer les membranes étanches avant que la concentration de fibres respirables d'amiante dans l'aire de travail ne soit inférieure à 0,01 fibre/cm³; ce relevé doit être effectué conformément à l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail.
- 3.23.16.1.** L'employeur qui effectue des travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0,03 mètre cube sans dépasser 0,3 mètre cube, pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier, doit respecter les obligations prévues aux paragraphes 3°, 4° et 6° à 12° de l'article 3.23.15., celles prévues aux paragraphes 1° et 2°, au sous-paragraphe e du paragraphe 7° et aux paragraphes 10° et 11° de l'article 3.23.16., ainsi que les obligations suivantes:
- 1° il doit s'assurer qu'un vêtement de protection jetable est utilisé;
- 2° il doit isoler l'aire de travail du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche et équipée d'un système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité; cependant, lors de travaux effectués à l'extérieur, cette enceinte étanche n'est pas requise;

3° il doit mettre en application la procédure de décontamination suivante, avant toute sortie de l'aire de travail:

a) l'enceinte est nettoyée par procédé humide ou avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;

b) après l'enlèvement des vêtements de protection, l'appareil de protection respiratoire et le casque de sécurité sont nettoyés par procédé humide;

c) le travailleur lave les parties de son corps qui ont été exposées aux poussières contenant de l'amianté. ».

12. L'article 5 du Règlement sur la qualité du milieu de travail** est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«L'utilisation du crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31957

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Hôpital Ste-Croix
570, rue Heriot
Drummondville (Québec)
J2B 1C1

Québec, le 15 avril 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

31960

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Inhalothérapeutes
— Affaires du Bureau, comité administratif et
assemblées générales de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 mars 1999, en vertu du paragraphe a de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 avril 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

** Les dernières modifications au Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 15) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1248-94 du 17 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5453). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.